

---

Ville de  
Nogent-sur-Oise



*Nogent, vivre vraiment !*

# **Commune de Nogent-sur-Oise**

## **Département de l'Oise**

# **Plan Local d'Urbanisme**

## **6 – Annexes**

**Emplacements réservés**

**Servitude L123-2**

**ZNIEFF - ENS**

**Zones de bruit**

**Droit de Prémption Urbain**

**Règlement municipal de publicité**

**Secteurs de fouilles archéologiques**

**Défense extérieure contre Incendie**

**Servitude de passage le long de la Brèche**

**P.L.U. approuvé par Délibération du Conseil Municipal  
en date du 17 octobre 2013**

**Modification n°3 approuvée par délibération du Conseil Municipal en  
date du 8 décembre 2016**

Société Urballiance  
78, rue de Longchamp - 75116 Paris  
urballiance@hotmail.fr

---

## Sommaire

<b>1 – Emplacements réservés</b>	<b>3</b>
<b>2 – Servitude L 123-2</b>	<b>17</b>
<b>3 – ZNIEFF</b>	<b>19</b>
<b>4 – Espace Naturel Sensible</b>	<b>21</b>
<b>5 – Zones de bruit</b>	<b>23</b>
<b>6 – Droit de Prémption Urbain</b>	<b>28</b>
<b>7 – Règlement municipal de publicité</b>	<b>30</b>
<b>8 – Secteurs de fouilles archéologiques</b>	<b>31</b>
<b>9 – Défense extérieure contre l'incendie</b>	<b>35</b>
<b>10 – Servitude de passage le long de la Brèche</b>	<b>45</b>
<b>Annexe 1 : Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit</b>	<b>53</b>
<b>Annexe 2 : Règlement municipal de publicité</b>	<b>64</b>

**1 - Emplacements réservés**

<b><u>ER : Emplacements réservés</u></b>	<b><u>Gestionnaire</u></b>  Ville de Nogent-sur-Oise 74 rue du Général de Gaulle 60 181 Nogent-sur-Oise
--	---

Article L. 152-2 du Code de l'Urbanisme

Il s'agit d'un terrain désigné par le P.L.U. comme devant faire l'objet dans l'avenir d'une acquisition par une collectivité publique dans le but d'y implanter un équipement public ou d'intérêt général (hôpital, école, voie, ...). Le terrain devient alors inconstructible pour toute autre opération.

<b>Emplacements réservés</b>				
<b>N°</b>	<b>Affectation</b>	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>
1	élargissement de la rue de Bouleux	Commune	AL : 232p, 136p, 137p	79
2	élargissement de la rue des Champs de Bouleux	Commune	AK : 545, 546, 557, 591, 589, 192p, 579, 641p, 582p, 586p, 576p	1 081
3	aménagement du carrefour avenue Gambetta / rue de Verdun	Commune	AY : 123p, BM : 557	1 049
4	aménagement du carrefour avenue de l'Europe / rue Carnot	Commune	AT : 145p, 146p, 102p	891
5	création d'un cimetière et d'un columbarium, rue Saint-Jean	Commune	AD : 177, 179, 174p, 23p, 159, 186, 182p, 169, 167p, 159, 160, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 120, 121, 37	28 449

6	création d'un parc nature sur Marais Monroy	Commune	AK : 40p, 41, 42p, 45p, 46, 47p, 50p, 51p, 59, 58, 56, 53 52, 57  AL : 237p, 236, 306p, 307p, 308p  AO : 286, 65, 67, 68, 69, 488p, 491p, 492p, 495p, 73p, 263, 269, 261, 253, de 105 à 125, 128 à 131, 255, 256, 404, 133, 134, 136 à 143, 258, 259, 90 à 98, 101, 178, 146, 241, 299 à 303, 321p, 322p, 327 à 330, 353p, 355, 359, 361 à 366, 298, 277, 169p, 304, 305, 351p, 352	88 291
7	aménagement de l'entrée de ville au niveau de la rue du Pont Royal	Commune	AW : 92, 93, 94, 95, 96, 97, 101, 136, 137, 151, 134, 150, 89, 88, 87	2 828
8	aménagement d'une liaison douce reliant le stade du Moustier à la rue Berthelot	Commune	AP : 186, 188	3 715
9	bretelle d'accès à la RD 1016 au niveau de Saulcy	Conseil Général de l'Oise	AO : 3p, 6p, 545, 546, 547p, 548p, 549p, 550p, 551p, 552p, 553, 554p, 555	1 450
10	création d'un chemin d'accès entre l'Ecole Paul Bert et une propriété acquise récemment par la commune et transformée en équipement public : la Maison des Sciences et des Technologies	Commune	BC 59, 124 et 52	351

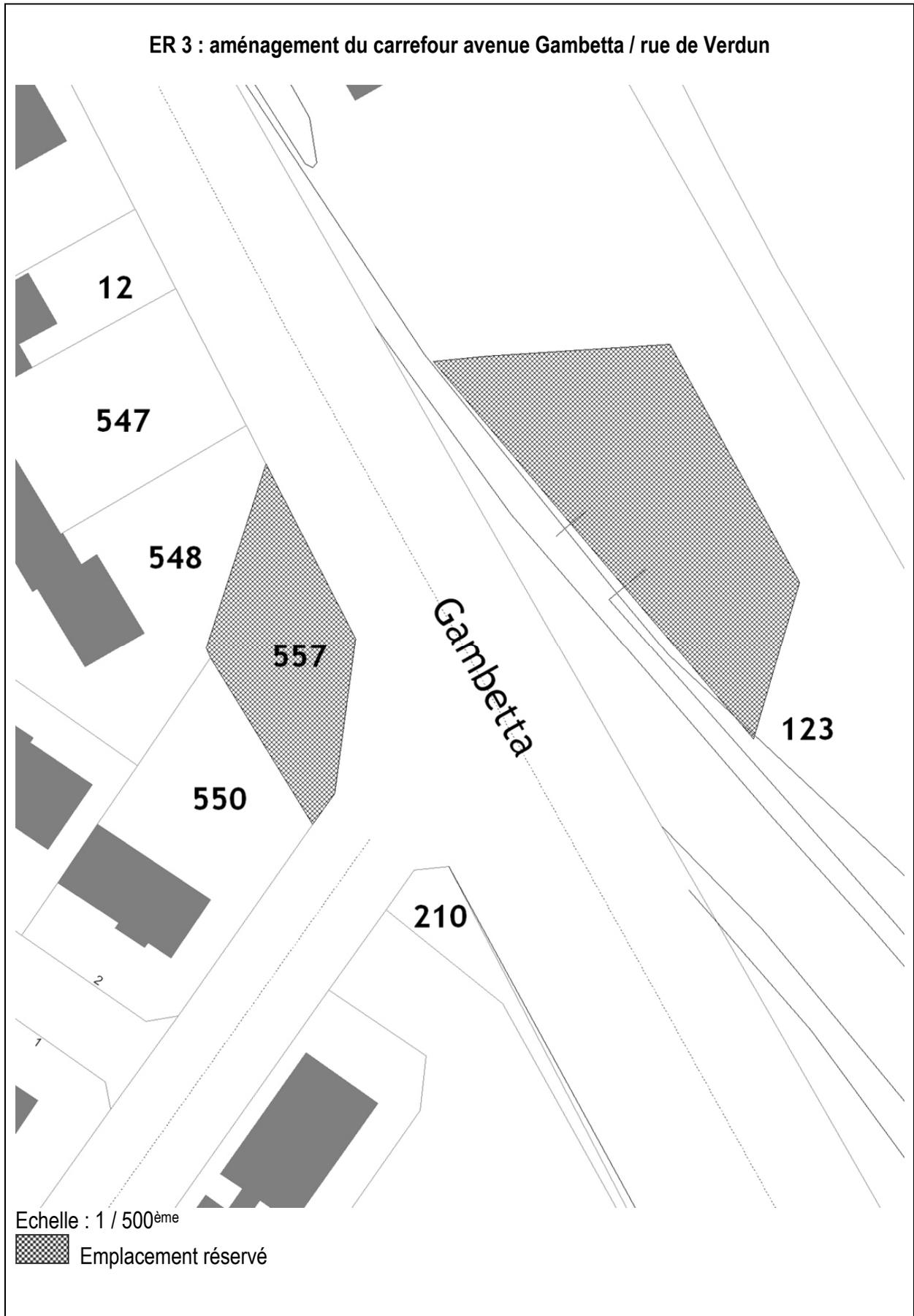
p = partiel

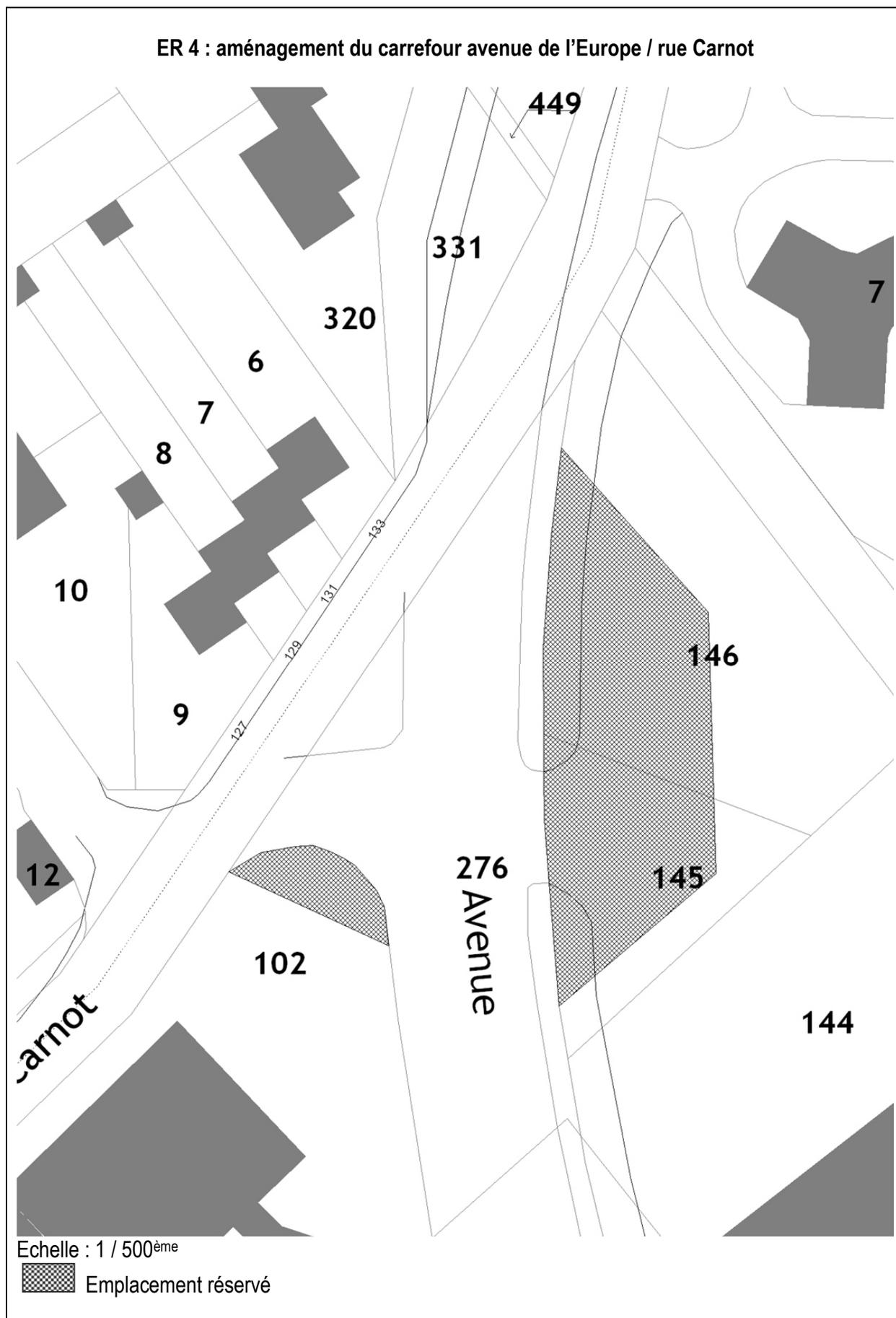
Les emplacements réservés n°6, 7, 8 et 9 sont nouveaux. Ils ont été créés pour répondre à des actions préconisées dans le cadre du P.A.D.D, à l'exception de l'emplacement réservé n°9 qui correspond à un projet supracommunal.

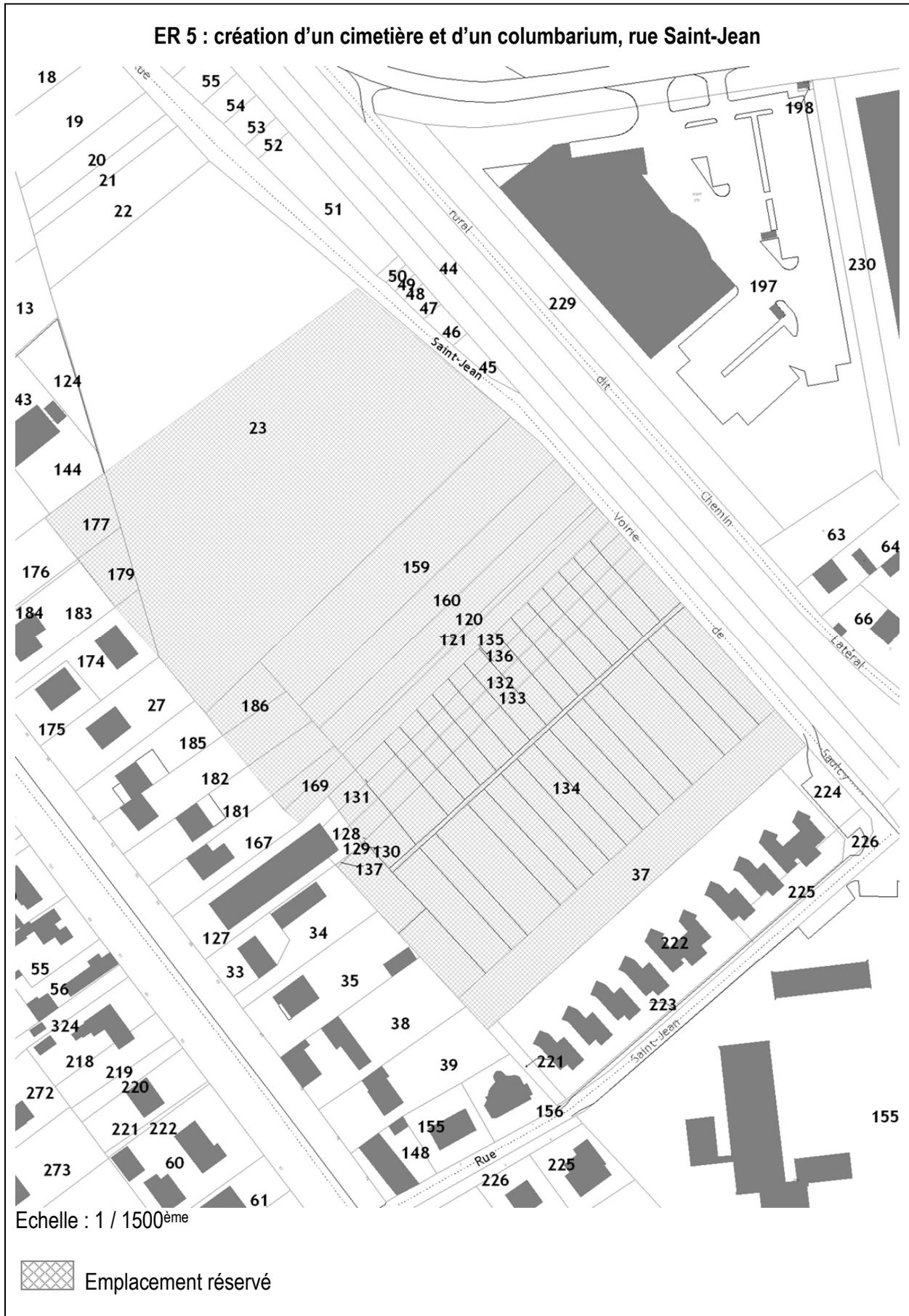
Concernant l'emplacement réservé n°6, sur le site du marais Monroy, l'aménagement du parc devra veiller à ne pas détruire la zone humide, ni modifier le tracé et les caractéristiques du cours d'eau.



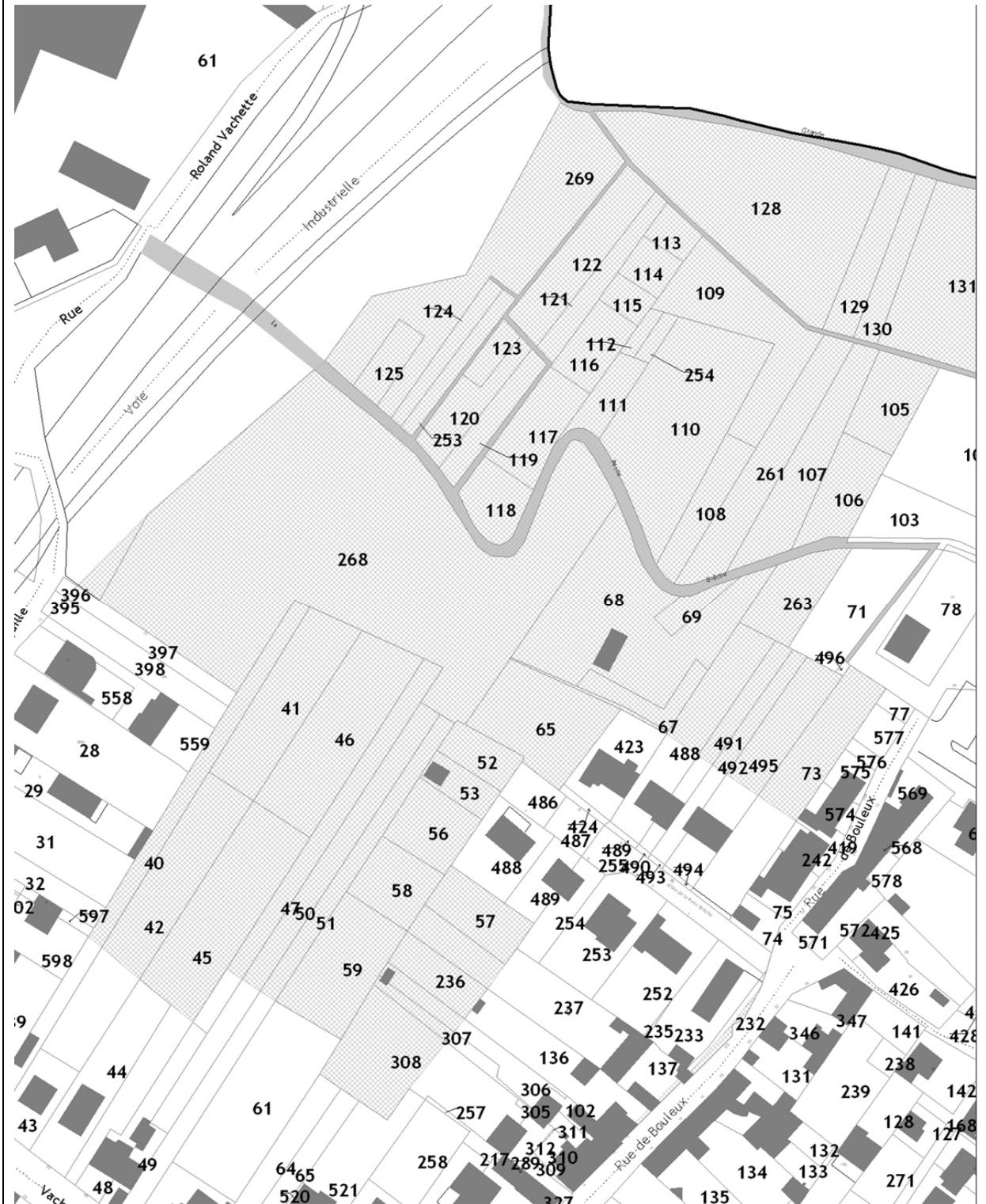








### ER 6 : création d'un parc nature sur Marais Monroy



Echelle : 1 / 1500<sup>ème</sup>

 Emplacement réservé

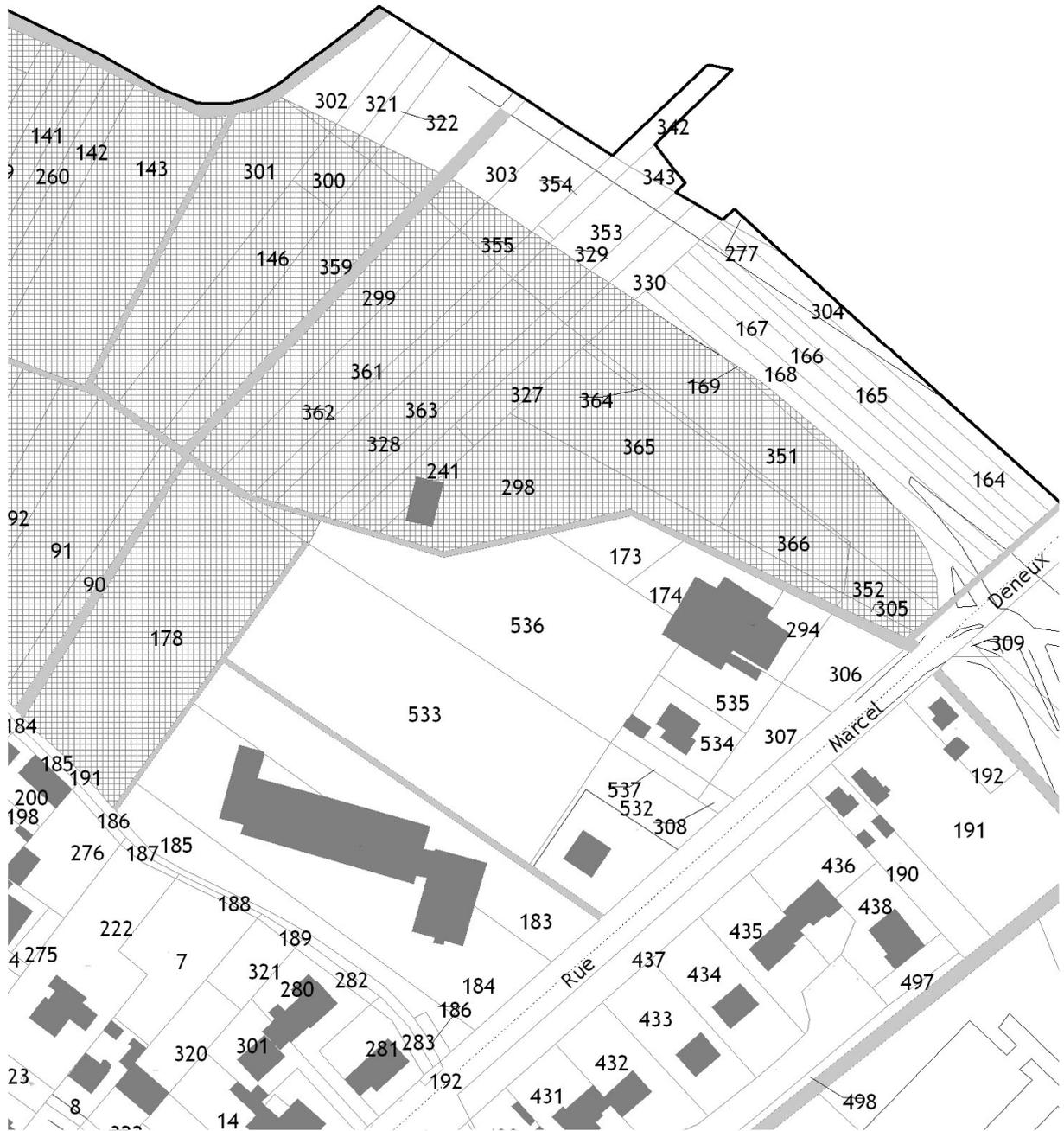
### ER 6 : création d'un parc nature sur Marais Monroy



Echelle : 1 / 1500<sup>ème</sup>

 Emplacement réservé

### ER 6 : création d'un parc nature sur Marais Monroy



Echelle : 1 / 1500<sup>ème</sup>

 Emplacement réservé

### ER 7 : aménagement de l'entrée de ville au niveau de la rue du Pont Royal

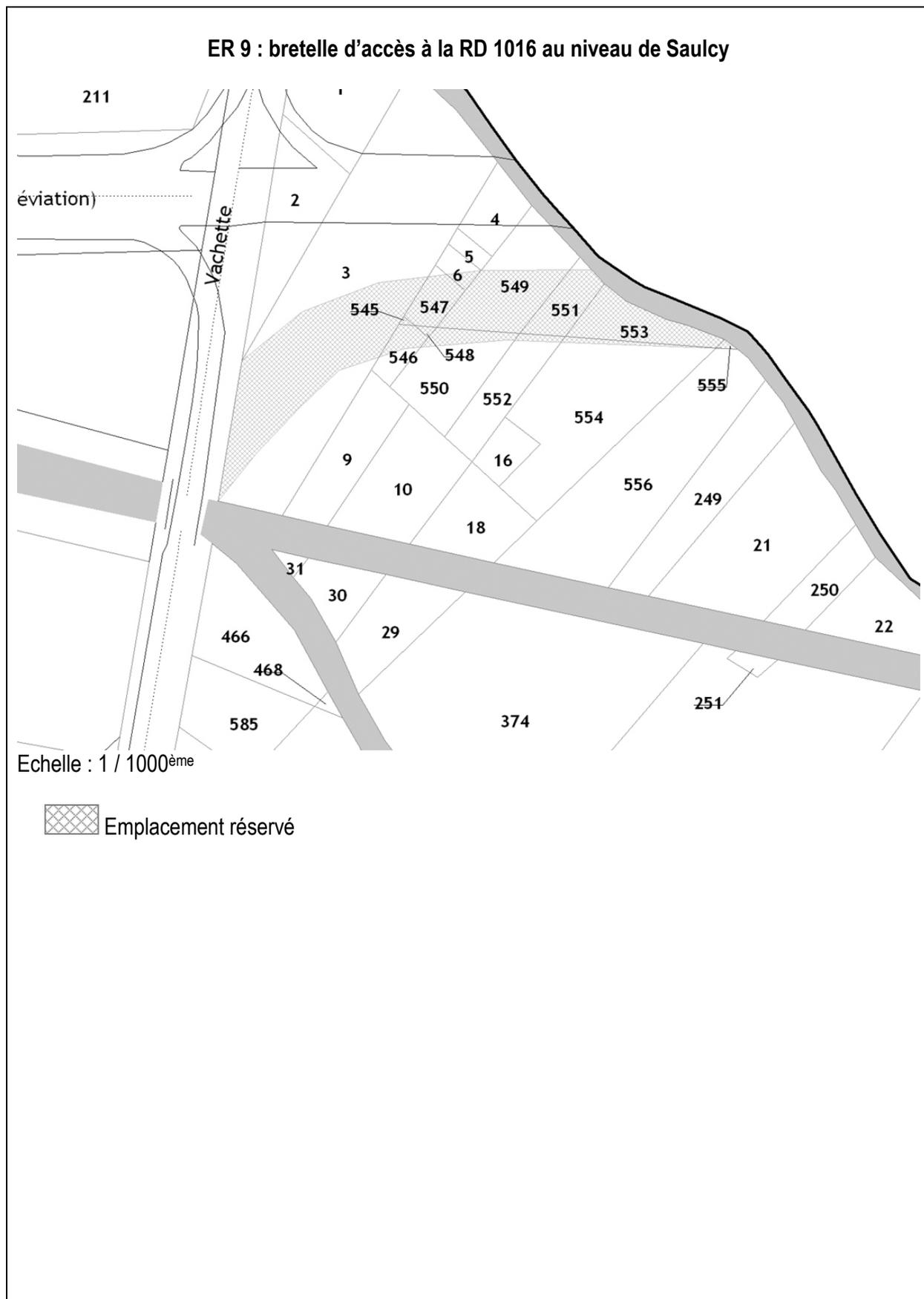


Echelle : 1 / 1500<sup>ème</sup>

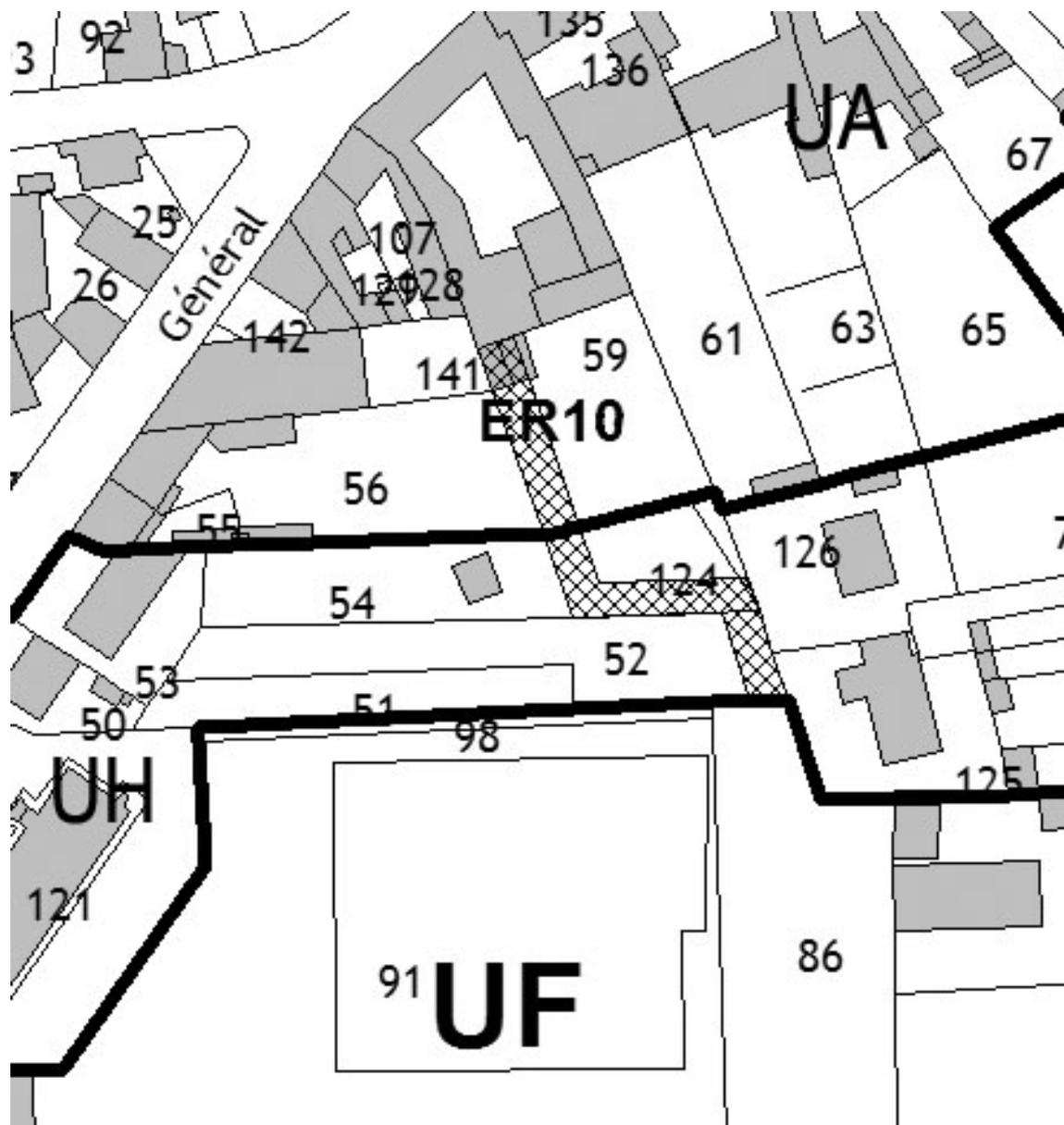
 Emplacement réservé

### ER 8 : aménagement d'une liaison douce reliant le stade du Moustier à la rue Berthelot





**ER 10 : chemin d'accès entre l'Ecole Paul Bert et la Maison des Sciences et des Technologies**



 Emplacement réservé

## 2 – Servitude L123-2

<b><u>Servitude L151-41 du code de l'Urbanisme</u></b>	<b><u>Gestionnaire</u></b>  Ville de Nogent-sur-Oise 74 rue du Général de Gaulle 60 181 Nogent-sur-Oise
--	---

### Article L.151-41 du code de l'Urbanisme :

*"Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués*

*5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes."*

La ville de Nogent-sur-Oise a instauré une servitude prévue à l'article L.123-2 du code de l'Urbanisme sur un secteur du parc d'activités Sud, en bords de l'Oise à proximité du port de Nogent. Ce secteur est délimité par les rues Charles Somasco, du Clos Barrois et le quai d'Amont. Il touche les parcelles de la section AS n° : 58, 61, 64, 129, 135, 136, 174, 175, 176, 238, 240, 241, 242, 243, 244, 246, 255, 256, 257, 258, 259, 275, 276, 277, 278.

Le secteur, sur lequel la servitude a été instituée, constitue un site stratégique pour profiter pleinement du développement de l'activité portuaire nogentaise et pour asseoir l'essor du parc d'activités Sud. L'objet de cette servitude est de permettre à la commune et aux différents partenaires de mener une réflexion approfondie sur l'évolution de ce site afin de définir un projet d'aménagement global.

Pour ne pas compromettre le développement économique de ce site comme le permet la loi, citée précédemment, dans l'article 2 du règlement UE, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 30 m<sup>2</sup> sont interdites.



### 3 - ZNIEFF

<u>ZNIEFF</u>	<u>Gestionnaire</u>
la ZNIEFF de type 1 n°220420006	DREAL 56, rue Jules Barni 80040 Amiens cedex

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique est un territoire où les scientifiques ont identifié des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel.

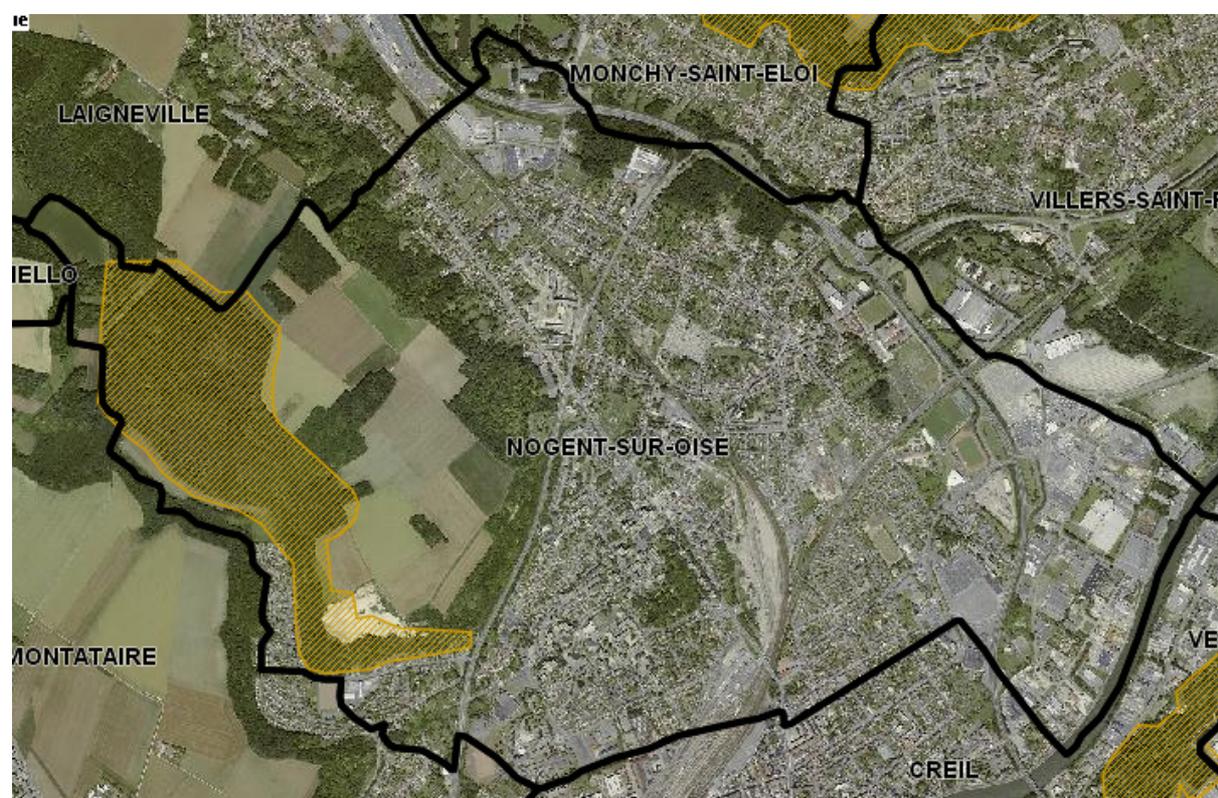
La ZNIEFF de type 1 correspond à des secteurs d'une superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Il existe quatre ZNIEFF de type 1. Il s'agit de :

- la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF 1) nommée Bois thermocalcicoles de la Grande Côte et des Prieux à Nogent-sur-Oise et référencée sous le n°220420006.

Cet espace compte quatre grands types de milieux que sont :

- des pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides ;
- des lisières forestières thermophiles ;
- des hêtraies sur calcaire ;
- des chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes.

### Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique



Source : PAC – DDT de l'Oise  
[http://cartelie.application.equipement.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Sup&service=DDT\\_60](http://cartelie.application.equipement.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Sup&service=DDT_60)

#### 4 – Espace Naturel Sensible

<u>ENS</u>	<u>Gestionnaire</u>
ENS du Bois thermocalcicoles de la Grande Côte et des Prieux	Conseil Général de l'Oise Pôle Développement Durable des territoires et Mobilité Direction du Développement des Territoires 10, 12, rue Charles Caron 60000 Beauvais

Un Espace Naturel Sensible, ENS, est un secteur reconnu pour son intérêt écologique et paysager et qui a la capacité à accueillir du public sans nuire aux milieux.

Le périmètre de l'Espace Naturel Sensible (ENS) sur le territoire nogentais correspond à la ZNIEFF nommée Bois thermocalcicoles de la Grande Côte et des Prieux à Nogent-sur-Oise et référencée sous le n°220420006.

Cet ENS est inscrit dans le schéma départemental des ENS approuvé le 18 décembre 2008 par le Conseil Général de l'Oise.

Le bois est situé sur un versant raide dominant la vallée de l'Oise entre Nogent-sur-Oise et Montataire. Le caractère thermocalcicole marqué permet l'expression d'une biodiversité intéressante.

La description écologique du site est la suivante :

- Milieux naturels dominants : lambeaux de pelouses calcicoles et calcaro-sabulicoles, ourlets, les bois thermocalcicoles, chênaie pubescente ;
- Espèces végétales remarquables : Germandrée des montagnes, Fumana couché, Chêne pubescent, l'Euphorbe de Séguier, Céphalanthère, l'Eplpactis rouge foncé, Daphné lauréolé, Lin a feuilles ténues ;
- Espèces animales remarquables : Fluoré, Azuré bleu-céleste, Coronelle lisse.

Concernant son organisation et son fonctionnement, les milieux boisés sont bien connectés. Les rares pelouses tendent vers un isolement progressif par recolonisation forestière. Le site est particulièrement déconnecté du fait de l'enclavement des milieux par la RD 200, l'urbanisation intense à proximité. L'état de conservation est mauvais du aux usages intenses en périphérie du site, de son isolement et des dégradations constatées.

Ce site est moyennement facile d'accès. Certaines routes sont barrées et le bas des coteaux est occupé par des habitations privées dont l'accès est impossible. De nombreux parkings sont aménagés dans le lotissement. Le cheminement est aisé dans le site.



## 5 – Zones de bruit

<u><b>Zone de Bruit</b></u>	<u><b>Gestionnaire</b></u>
	Direction Départementale des Territoires 2, boulevard Amyot-d'Inville BP 20317 60021 Beauvais Cedex

La loi « bruit » du 31 décembre 1992 oblige les préfets à classer les voies de circulation terrestres existantes en fonction du trafic et de leurs caractéristiques sonores. Ce classement permet de fixer les règles de construction applicables aux zones exposées au bruit des transports terrestres : pour le maître d'ouvrage des bâtiments à construire, ces mesures se traduisent par l'obligation de respecter une valeur minimale pour protéger les futurs habitants des nuisances sonores.

L'arrêté du 30 mai 1996 donne les modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et de l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. Ce classement permet de répartir les voies routières et ferroviaires en 5 catégories selon les niveaux sonores qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Il définit également des secteurs affectés par le bruit autour de chaque infrastructure classée dans lesquels les bâtiments devront recevoir un isolement acoustique.

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 a classé plusieurs infrastructures de transport terrestres de la commune de Nogent-sur-Oise en fonction des niveaux sonores diurnes et nocturnes.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons. Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

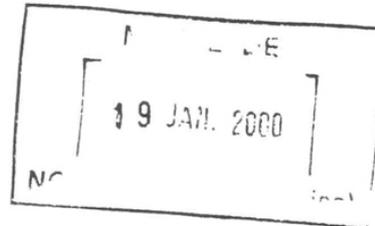
Type d'infrastructure	Nom de la voie		Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
	Débutant	Finissant		
avenue du 8 mai 1945 (anciennement RD 916A)	RD 200	avenue Saint Exupéry	4	30 mètres
avenue du 8 mai 1945 (anciennement RD 916A)	avenue Saint Exupéry	rue du Dépôt	4	30 mètres
rue Gambetta (anciennement RD 916A)	rue du Dépôt	rue de Verdun	4	30 mètres
rue Gambetta / rue du Pont Royal (anciennement RD 916A)	rue de Verdun	rue Ribot	4	30 mètres
rue du Pont Royal (anciennement RD 916A)	rue Ribot	Limite communale	4	30 mètres
Voie ferrée ligne Creil - Jeumont	en totalité		2	250 mètres
Voie ferrée ligne Paris - Lille	en totalité		1	300 mètres
RD 200	limite Montataire	RD 16	3	100 mètres
RD 200	RD 16	limite Villers-Saint-Paul	2	250 mètres
rue Faidherbe (anciennement RD 916A)	RD 200	limite Laigneville	3	100 mètres
RD 1016 (anciennement RN 16)	en totalité		2	250 mètres

Source : tableau de classement des infrastructures terrestres, DDT de l'Oise

Se référer au plan Zones de bruit

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT DE L'OISE  
-----

Le préfet du département de l'Oise

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que l'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation du 1<sup>er</sup> août 1999 au 30 octobre 1999,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 30 novembre 1999,

## ARRETE

### Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Oise aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sur la commune de **NOGENT-SUR-OISE** (1).

../..

(1) représentées sur la carte du 17 juillet 1999 qui a été transmise le 20 juillet 1999 avec le dossier de consultation.

CLASSEMENT DES SECTEURS  
AFFECTÉS PAR LE BRUIT

2

### Article 2 :

Le tableau situé page 3 indique, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U"
- à une distance de l'infrastructure\* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

\* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

### Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les article 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les article 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

../..

CL  
4

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 sont annexées au présent arrêté.

#### Article 4 :

Les niveaux que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en (dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

#### Article 5 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

#### Article 6 :

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées
- au Directeur Départemental de l'Équipement.

Beauvais, le 28 DEC. 1999

Le Préfet de l'Oise

ALG  
Alain GEHIN

Pour le Directeur Départemental,  
le Chef du S.F.T.

R. GAUTHERIN

## 6 - Droit de Prémption Urbain

<b><u>Périmètre du Droit de Prémption Urbain</u></b>	<b><u>Gestionnaire</u></b>  Ville de Nogent-sur-Oise 74 rue du Général de Gaulle 60 181 Nogent-sur-Oise
--	---

Article L 211-1 du Code de l'Urbanisme

Le Périmètre du Droit de Prémption Urbain concerne l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future de la commune de Nogent-sur-Oise.

Le Droit de Prémption Urbain permet à la commune d'être prioritaire sur l'achat d'un bien mis en vente.

Les biens acquis par exercice du droit de préemption doivent être utilisés ou aliénés aux fins définies aux articles L. 210-1 et L. 300-1, soit : de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

**Périmètre du DPU qui s'applique sur les zones urbaines et à urbaniser de la commune**



## 7 - Règlement municipal de publicité

<u>Règlement municipal de publicité</u>	<u>Gestionnaire</u>
Règlement municipal de publicité du 6 décembre 2004	Ville de Nogent-sur-Oise 74 rue du Général de Gaulle 60 181 Nogent-sur-Oise

La commune a élaboré un règlement spécial relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes applicable sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise.

Le règlement a institué, sur la totalité de l'agglomération, une zone de publicité interdite (ZPI) et trois zones de publicité restreinte (ZPR). Dans ces zones, la publicité, les préenseignes, les enseignes et l'affichage informatif sont soumis à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixé en application de l'article L 581-9 du Code de l'Environnement.

- une zone de publicité interdite : ZPI  
Elle correspond aux zones agricoles et naturelles de la commune.
- une zone de publicité restreinte : ZPR n°1  
Elle correspond aux quartiers anciens de type traditionnels que sont la place de la République, la rue du Général de Gaulle, Saulcy, la rue Roland Vachette et la place Victor Hugo.
- une zone de publicité restreinte : ZPR n°2  
Elle correspond aux axes importants de circulation sur la commune que sont la RD 200, l'axe rue Faidherbe / rue du 8 mai 1945 / rue Gambetta / avenue de l'Europe / boulevard Pierre de Coubertin.
- une zone de publicité restreinte : ZPR n°3  
Elle correspond à l'ensemble du domaine ferroviaire ainsi que les ouvrages surplombant les lignes de chemin de fer du territoire communal.

Se référer au règlement en annexe